

Les PCGR canadiens à la croisée des chemins

Quelle voie les sociétés privées devraient-elles
choisir : les NCECF ou les IFRS?



Le moment est officiellement venu de choisir!

Le 1^{er} janvier 2011 marque un jour important pour toutes les entités qui présentaient jusque-là leurs informations financières selon les PCGR du Canada. En effet, il s'agit de la date à laquelle l'unique ensemble de normes comptables, jusqu'alors appliqué par toutes les entreprises à capital fermé à but lucratif qui étaient tenues de se conformer aux PCGR du Canada, a été en quelque sorte « retiré ». Les normes comptables du Canada utilisées pour la préparation des états financiers de l'exercice 2010 sont maintenant les vestiges d'une époque où le *Manuel de l'ICCA* ne comportait qu'une seule partie, qu'un seul ensemble de normes comptables.

Le 1^{er} janvier 2011 marque un jour important pour toutes les entités qui présentaient jusque-là leurs informations financières selon les PCGR du Canada. En effet, il s'agit de la date à laquelle l'unique ensemble de normes comptables, jusqu'alors appliqué par toutes les entreprises à capital fermé à but lucratif qui étaient tenues de se conformer aux PCGR du Canada, a été en quelque sorte « retiré ». Les normes comptables du Canada utilisées pour la préparation des états financiers de l'exercice 2010 sont maintenant les vestiges d'une époque où le *Manuel de l'ICCA* ne comportait qu'une seule partie, qu'un seul ensemble de normes comptables.

Dans le cadre d'une stratégie échelonnée sur plusieurs années, le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) a ajouté quatre nouvelles « parties » au *Manuel de l'ICCA*, chacune constituant un référentiel comptable distinct et indépendant conçu en fonction des besoins précis des différents groupes d'utilisateurs d'états financiers. La Partie V du *Manuel*, qui comprend les PCGR du Canada (maintenant appelés « anciens PCGR du Canada »), figurera encore quelque temps dans le *Manuel*. Toutefois, la majorité des entreprises canadiennes dont l'exercice coïncide avec l'année civile ne peuvent plus appliquer ces normes depuis le 31 décembre 2010.

Voici donc les parties qui ont été ajoutées au *Manuel de l'ICCA* :

- **Partie I – Normes internationales d'information financière (IFRS)** intègre sans modification les IFRS publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB). Cet ensemble de normes peut être appliqué par toutes les entités qui répondent à la définition d'entreprise ayant une obligation d'information du public. Ces entreprises, sauf quelques

exceptions, doivent commencer à présenter leurs informations financières selon les IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Un petit nombre d'entre elles ont toutefois choisi d'adopter les IFRS par anticipation en 2009 ou en 2010. Les entreprises à capital fermé peuvent elles aussi choisir d'adopter les IFRS, si elles jugent que ces normes sont plus pertinentes pour leurs activités ou qu'elles répondent mieux aux besoins de leurs parties prenantes.

- **Partie II – Normes comptables pour les entreprises à capital fermée (NCECF)**

constitue un référentiel comptable spécifiquement créé pour les sociétés privées canadiennes. Les normes de ce référentiel ont été publiées en décembre 2009 dans le but de remplacer les PCGR du Canada. Conçues pour répondre aux exigences uniques des parties prenantes des sociétés privées en matière d'évaluation, de présentation et d'informations à fournir, les NCECF peuvent être appliquées par toutes les entreprises à but lucratif qui ne sont pas des entreprises ayant une obligation d'information du public. Le CNC a élaboré ces normes en s'inspirant du *Manuel de l'ICCA* comme point de départ tout en se penchant sur certains aspects problématiques pour l'ensemble des sociétés privées. Les sociétés privées canadiennes qui ne choisissent pas volontairement d'adopter les IFRS doivent commencer à appliquer les NCECF pour leurs exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

- **Parties III et IV** du nouveau *Manuel de l'ICCA*, s'appliquent respectivement aux organismes sans but lucratif et aux régimes de retraite.

Des répercussions semblables, mais des normes différentes

Bien que les NCECF aient été prêtes à temps pour leur application aux états financiers annuels du 31 décembre 2009, leur échéance d'adoption absolue n'est qu'en 2011 – ce qui concorde avec l'entrée en vigueur des IFRS au Canada.

Les entreprises ayant une obligation d'information du public et les entreprises qui sont tenues par des autorités de réglementation ou des parties prenantes d'utiliser les IFRS n'ont d'autre choix que de présenter leurs informations financières selon les IFRS. Les sociétés privées à but lucratif, quant à elles, peuvent choisir entre les NCECF ou les IFRS. Quelle que soit la décision, les changements comptables qui en découleront pourraient toucher les sociétés de différentes façons et modifier de l'information financière essentielle ayant une incidence, entre autres, sur les budgets, les principales mesures financières, les relations contractuelles, les ententes de rémunération, les contrôles et les processus. Les sociétés privées devront également informer les parties prenantes de toutes les répercussions, allant de la gestion quotidienne des activités jusqu'à la participation des investisseurs.

Prendre une décision éclairée

Pour prendre une décision éclairée, il faut d'abord analyser les éléments à prendre en considération en regard de la société, de la comptabilité et des parties prenantes, ainsi que les répercussions du choix des NCECF par rapport aux IFRS. Voici quelques-uns des éléments clés dont il faut tenir compte :

- Quels éléments opérationnels et stratégiques faut-il prendre en compte maintenant et plus tard?
- Quelles sont les différences entre les deux ensembles de normes d'information financière?
- Quels sont les avantages et les inconvénients de chaque référentiel?
- Quand doit-on prendre la décision?
- Si l'on adopte maintenant l'un des ensembles de normes, pourra-t-on opter pour l'autre plus tard?
- En quoi consiste la préparation et la gestion d'une conversion efficace?
- Y aura-t-il d'autres choix possibles plus tard?

Quel sera votre choix ?

Les sociétés privées doivent décider si elles adopteront les NCECF ou les IFRS pour leur exercice annuel ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011.

Les NCECF ou les IFRS : deux options, un choix

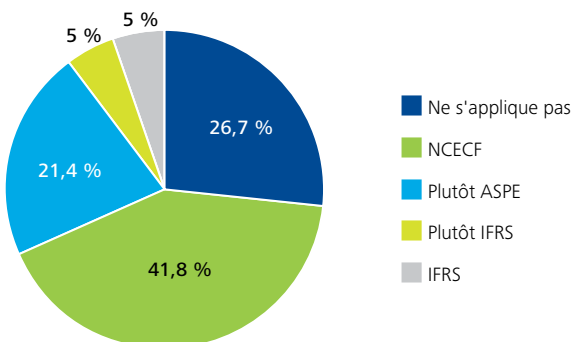
Même si les NCECF remplacent les PCGR du Canada en 2011, elles ne constituent pas la seule option pour les sociétés privées. En effet, celles-ci peuvent opter pour les IFRS, que toutes les entreprises ayant une obligation d'information du public ont adopté en 2011.

Bien que les principes des NCECF rejoignent ceux des IFRS, il existe d'importantes différences entre les deux ensembles de normes que les entités doivent analyser au moment de faire leur choix. Les deux référentiels favorisent une information financière crédible qui permet aux investisseurs et aux autres parties prenantes

de surveiller la performance de l'entreprise. Le choix final repose donc sur l'évaluation des différences entre les NCECF et les IFRS à la lumière des besoins d'information des parties prenantes et des intermédiaires. Il n'y a pas une seule bonne réponse.

Selon le sondage...

Lors d'une webémission en novembre 2010, Deloitte a demandé à 400 décideurs de sociétés privées quel référentiel comptable ils allaient probablement adopter.



Quatre éléments clés à examiner : L'utilité, le coût, la souplesse et les particularités de l'entreprise

Avant de comparer quelques normes individuelles, nous devons étudier la situation dans son ensemble. Selon nous, les entités doivent tenir compte de quatre éléments clés au moment de choisir les NCECF ou les IFRS.

1 Utilité

Les IFRS prévoient des exigences exhaustives en matière d'informations à fournir, entraînant généralement davantage de divulgations que les PCGR du Canada. La nature des relations d'une société privées avec ses parties prenantes fait pourtant en sorte qu'en général, ces dernières n'ont pas besoin d'une information aussi poussée ou qu'elles peuvent l'obtenir directement. Le CNC en a tenu compte lors de l'élaboration des nouvelles normes en réduisant l'étendue des informations à fournir en vertu des NCECF par rapport aux PCGR du Canada. Les sociétés privées doivent examiner si les informations à fournir au titre des IFRS seront pertinentes pour les parties prenantes ou encore, si elles doivent se conformer aux IFRS pour atteindre leurs objectifs en matière d'information financière.

2 Coût

Il va de soi que la conversion aux IFRS coûtera plus cher au départ – surtout en raison de l'étendue du travail nécessaire pour intégrer aux systèmes financiers, processus et ressources les exigences considérables en matière d'information à fournir, mais pour certaines entreprises, il s'agit d'un investissement intéressant. Si la société privées risque de vouloir ou de devoir adopter les IFRS ultérieurement (par exemple si elle projette une inscription en Bourse, si des prêteurs sont susceptibles d'exiger de l'information financière conforme aux IFRS ou si la société livre concurrence à des entreprises ayant une obligation d'information du public), elle pourrait trouver logique d'adopter directement les IFRS. De même, si l'entreprise prévoit croître au moyen d'acquisitions étrangères et d'autres occasions d'affaires, ou si elle envisage une stratégie de sortie, il pourrait être plus facile en fin de compte si toutes les parties concernées utilisaient les mêmes normes pour communiquer leur information financière – dans la plupart des cas, les IFRS. En fin de compte, les sociétés privées doivent évaluer les besoins à court et à long terme et reconnaître que le coût n'est qu'un des facteurs de décision.

3 Souplesse

Les entreprises à capital fermé doivent aussi évaluer les efforts continus que la conformité aux IFRS exige par rapport aux NCECF. En raison de leur complexité et de leurs nombreuses exigences en matière d'information à fournir, les IFRS toucheront davantage les systèmes financiers, les contrôles internes et les ressources humaines de l'organisation. Par conséquent, il faut prendre en compte l'intérêt des parties prenantes des sociétés privées dans une optique d'efficacité interne et externe. Les entreprises doivent examiner la rapidité à laquelle elles doivent obtenir de l'information financière ou des états financiers audités pour répondre aux besoins des parties prenantes. Elles doivent aussi vérifier si leurs systèmes, processus et ressources leur permettent de produire, rapidement et sans coût excessif, des états financiers conformes aux IFRS.

4 Particularités de l'entreprise

Certaines sociétés privées pourraient trouver nombre de caractéristiques des IFRS ou des NCECF particulièrement intéressantes et pourraient même justifier leur adoption sur la simple base de ces caractéristiques. Les immeubles de placement en sont un bon exemple : les IFRS permettent d'évaluer ceux-ci à la juste valeur à chaque date de clôture, alors que les NCECF ne le permettent pas. En revanche, les NCECF permettent l'utilisation de la méthode des impôts exigibles pour la comptabilisation des impôts sur le résultat; alors que les IFRS ne le permettent pas. Il faut tenir compte des avantages et des inconvénients de chaque référentiel comptable ainsi que des exigences qui s'y rapportent au moment de choisir entre les deux référentiels. Examinons maintenant plus attentivement ces autres éléments particuliers.

Les IFRS prévoient des exigences exhaustives en matière d'informations à fournir, entraînant généralement davantage de divulgations que les PCGR du Canada.

Regardons de plus près : Les différences entre les normes

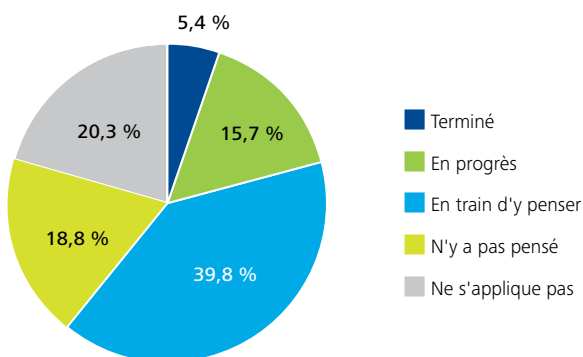
Les éléments généraux comme l'utilité, le coût et la souplesse ne suffiront pas à influencer sur la décision de certaines entreprises. Ce sont les détails qui comptent – les différences entre certaines normes individuelles peuvent faire pencher la balance en faveur d'un des deux ensembles d'information financière.

Beaucoup d'éléments des NCECF concordent avec les IFRS, mais d'autres sont très différents, ce qui a d'ailleurs amené le CNC à conclure qu'il n'y a pas de formule passe-partout pour l'information financière. Nous avons inclus, dans les tableaux ci-dessous, quelques éléments

précis dans le but d'établir une comparaison entre les deux référentiels comptables. Les entreprises ont intérêt à analyser elles-mêmes les nombreuses différences. Voici quelques exemples pour susciter leur réflexion.

Selon le sondage...

Lors d'une webémission en novembre 2010, Deloitte a demandé à 400 décideurs de sociétés privées où ils en étaient rendus dans leur processus décisionnel à l'égard du choix de référentiel comptable (NCECF ou IFRS).



Ce sont les détails qui comptent – les différences entre certaines normes individuelles peuvent faire pencher la balance en faveur d'un des deux ensembles d'information financière.



Quelles sont les différences entre les NCECF et les IFRS?

Dans leur évaluation des différentes options, les entreprises devront déterminer comment les différences entre les normes individuelles se répercuteront sur leurs informations financières ainsi que sur les processus et les systèmes qu'elles utilisent pour produire leurs informations financières. Elles devront également tenir compte des principaux besoins d'information des utilisateurs des états financiers.

Comparaison : Dispositions d'adoption pour le bilan d'ouverture

Anciens PCGR du Canada (Partie V) Il n'y a aucune norme équivalente	
NCECF	IFRS
<p>Le chapitre 1500 des nouvelles normes, « Application initiale des normes », exige d'appliquer les nouvelles normes aux informations comparatives dans l'année de l'adoption avec un rajustement cumulatif pour tenir compte des modifications aux méthodes comptables constatées dans le bilan d'ouverture.</p> <p>Si une société privée adopte les NCECF pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2011, elle devra donc appliquer toutes les nouvelles méthodes à compter du 1^{er} janvier 2010, en supposant qu'elle présente des informations comparatives pour une seule année. Certaines directives pour la transition aident à l'application des nouvelles normes en fournissant des hypothèses simplifiées pour établir les montants du bilan d'ouverture pour certaines normes. Quelques-unes de ces exemptions s'inspirent de celles contenues dans IFRS 1.</p>	<p>Les IFRS exigent aussi l'application des nouvelles méthodes comptables à toutes les périodes comparatives et comportent des exigences similaires aux NCECF en ce qui touche le bilan d'ouverture. IFRS 1, « Première application des Normes internationales d'information financière », prévoit 15 exemptions facultatives et quatre exceptions à l'obligation générale d'appliquer rétrospectivement les méthodes des IFRS avec un rajustement cumulatif dans le bilan d'ouverture. Théoriquement parlant, IFRS 1 ressemble au chapitre 1500, mais comporte des exigences plus rigoureuses en matière de divulgation et de rapprochement et quelques différences dans les directives pour la transition.</p>

Comparaison : Instruments financiers

Anciens PCGR du Canada (Partie V) Les sociétés privées étaient auparavant exemptées de la conformité intégrale aux normes applicables aux instruments financiers en vertu des anciens PCGR du Canada. Elles pouvaient donc décider de ne pas appliquer les méthodes de comptabilité à la juste valeur et de ne pas se plier aux exigences de communication des normes propres aux instruments financiers.	
NCECF	IFRS
<p>Bien que la comptabilité des instruments financiers selon les NCECF soit plus simple qu'avec les anciens PCGR du Canada appliqués dans leur intégralité, les NCECF offrent moins d'options. Quelques sociétés privées devront évaluer certains placements – en particulier les titres cotés en Bourse et les dérivés autonomes – à la juste valeur pour la première fois; tous les autres instruments financiers seront évalués au coût ou au coût après amortissement. Un choix relatif à la juste valeur permet toutefois à une entreprise d'opter pour l'évaluation à la juste valeur de tout instrument financier. Ce choix doit être effectué lors de la comptabilisation initiale et il est irrévocable.</p>	<p>La comptabilité des instruments financiers selon les IFRS correspond largement à celle des anciens PCGR du Canada, avec quelques différences. Par exemple, en ce qui touche la comptabilité de couverture, les IFRS ne permettent pas d'évaluer l'efficacité de la couverture selon la méthode voulant que les conditions essentielles de l'élément de couverture et de l'élément couvert soient les mêmes. De plus, l'absence de valeur notionnelle d'un contrat ou d'un instrument financier ne donne pas lieu à une exemption de constatation à titre de dérivé selon les IFRS. Dans le cas des sociétés privées, les IFRS ne prévoient aucune exception pour la comptabilité des instruments financiers. Toutefois, les normes applicables aux instruments financiers font actuellement l'objet de modifications considérables. Les normes finales qui devraient être applicables en 2011 devraient prévoir moins de catégories de classement et simplifier la comptabilité de couverture ainsi que les tests de dépréciation.</p>

Comparaison : **Participations filiales, entités sous influence notable et coentreprises**

Anciens PCGR du Canada (Partie V)

En vertu des anciens PCGR du Canada, différents traitements étaient permis pour comptabiliser divers types de placements. Par exemple, il était possible de comptabiliser les participations dans des filiales en recourant à la consolidation ou en utilisant la valeur de consolidation ou la valeur d'acquisition. Dans le cas des participations dans les coentreprises, on pouvait appliquer la méthode de comptabilisation proportionnelle ou de comptabilisation à la valeur de consolidation, ou à la valeur d'acquisition. Les participations dans des entités sous influence notable pouvaient également être comptabilisées à la valeur de consolidation ou à la valeur d'acquisition. La présentation des participations assujetties au contrôle selon la méthode de comptabilisation à la valeur d'acquisition ne requérait pas d'information additionnelle et n'était soumise à aucune restriction à l'égard du choix des méthodes comptables.

NCECF

Aucun changement par rapport aux anciens PCGR du Canada.

IFRS

Lorsque les conditions permettant d'établir des états financiers non consolidés sont remplies, les participations dans des filiales peuvent être comptabilisées à la valeur d'acquisition ou à la juste valeur. Dans le cas des coentreprises, il est permis d'appliquer la méthode de la mise en équivalence ou celle de la consolidation proportionnelle. Cependant, un exposé-sondage en cours porte à croire que l'option d'utiliser la consolidation proportionnelle sera éliminée. Les participations dans des entités sous influence notable doivent être comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, sauf dans certains cas bien précis. Il n'y a aucun traitement différentiel possible pour les sociétés privées.

Comparaison : **Écarts d'acquisition et autres immobilisations incorporelles non assujetties à l'amortissement – test de dépréciation**

Anciens PCGR du Canada (Partie V)

Les écarts d'acquisition et les immobilisations incorporelles non assujetties à l'amortissement devaient faire l'objet d'un test de dépréciation en deux étapes au moins une fois par année, mais il existait un traitement différentiel pour tester les écarts d'acquisition et de telles immobilisations incorporelles seulement lorsque des circonstances ou des changements indiquaient que la juste valeur de l'unité d'exploitation pourrait être moindre que sa valeur comptable.

NCECF

Les écarts d'acquisition et autres immobilisations incorporelles non amortissables sont rattachés à une ou plusieurs unités d'exploitation au moment de l'acquisition. Ils sont ensuite soumis à un test de dépréciation lorsque les circonstances ou des changements l'exigent. Si la valeur comptable de l'unité d'exploitation dépasse sa juste valeur, l'excédent est comptabilisé comme une moins-value dans le résultat net.

IFRS

L'écart d'acquisition (goodwill, selon les IFRS) est rattaché à une ou plusieurs unités génératrices de trésorerie aux fins du test de dépréciation qu'il faut effectuer au moins une fois par année ou plus souvent en présence d'indicateurs de dépréciation. Les immobilisations incorporelles non assujetties à l'amortissement ou celles qui ne sont pas encore prêtes à être utilisées doivent aussi faire l'objet d'un test annuel de dépréciation. À chaque période de présentation de l'information financière, les entreprises doivent établir s'il y a des indicateurs de dépréciation.

Le test de dépréciation se fait en une étape, sans utilisation initiale des flux de trésorerie non actualisés, mais selon des exigences plus précises que celles énoncées dans les NCECF. La dépréciation est comptabilisée selon le plus élevé de la juste valeur, diminuée des coûts de la vente, et de la valeur d'utilité.

Dernières considérations

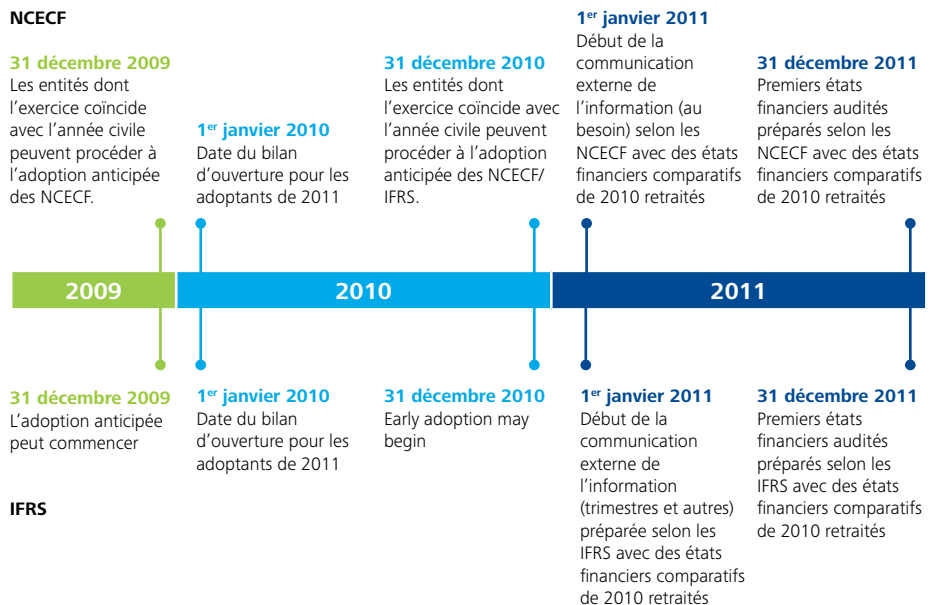
Outre les facteurs de décision dont nous avons discutés ci-dessus, les sociétés doivent considérer les deux derniers facteurs suivants : le temps et les exigences futures en matière de présentation de l'information.

Quel est le délai pour choisir un référentiel comptable?

Le délai varie en fonction de la date de clôture de la société et le choix de référentiel, mais une chose est certaine : le temps presse. Une société dont l'exercice coïncide avec l'année civile et qui pense adopter les IFRS doit prendre

une décision le plus rapidement possible. Une société dont l'exercice se termine en septembre dispose d'un peu plus de temps. Peu importe le référentiel qu'elles choisissent, les sociétés doivent également faire des choix cruciaux rapidement en matière de comptabilité (tels que l'utilisation de la juste valeur en tant que coût présumé d'une immobilisation corporelle), qui seront requis lors de l'application initiale. Les sociétés doivent comprendre ces choix et en discuter avec leurs parties prenantes et leurs conseillers.

Voici une comparaison des échéanciers NCECF et IFRS pour une société dont la date de clôture coïncide avec la fin de l'année civile.



Si nous choisissons d'adopter maintenant les NCECF, pourrions-nous adopter plus tard les IFRS?

Les sociétés privées peuvent décider plus tard d'adopter les IFRS si la décision initiale est en faveur des NCECF. Il faut toutefois vous demander dès maintenant s'il vaut la peine d'investir dans la conversion vers un référentiel à court terme si vous prévoyez passer à l'autre plus tard. Cela étant dit, certaines sociétés privées, telles que les filiales de sociétés ouvertes, peuvent juger nécessaire de préparer leurs informations financières selon deux bases

différentes : elles peuvent par exemple choisir d'utiliser les NCECF pour préparer leurs états financiers individuels destinés notamment aux prêteurs, ou autres, et choisir les IFRS aux fins de consolidation. Il importe aussi de souligner que les NCECF sont appelées à évoluer en fonction des concepts qu'elles ont en commun avec les IFRS. Tous les ans ou tous les deux ans, le CNC compte actualiser les NCECF, en tant que groupe de normes, contrairement à la pratique actuelle qui consiste à publier chaque norme au fur et à mesure qu'elle est établie.

Si l'entreprise prévoit croître au moyen d'acquisitions étrangères et d'autres occasions d'affaires, ou si elle envisage une stratégie de sortie, il serait plus cohérent si toutes les parties concernées utilisaient les mêmes normes pour communiquer leur information financière – dans la plupart des cas, les IFRS.

Quel sera votre choix?

Maintenant que vous connaissez de façon générale quelques-unes des différences entre les NCECF et les IFRS, le moment est venu de choisir l'option qui convient le mieux à votre entreprise. Forts de leurs connaissances approfondies des besoins des sociétés privées et des normes complexes, nos conseillers professionnels peuvent vous aider à prendre la **bonne décision**.

Nous pouvons vous aider

Nos professionnels ont à cœur de proposer des idées et des services aux sociétés privées en leur offrant ce qu'il y a de mieux au monde sur le plan des connaissances, du savoir-faire et des technologies. C'est d'ailleurs pourquoi 30 000 sociétés privées et leurs propriétaires choisissent de faire affaire avec Deloitte. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec un professionnel de Deloitte ou visitez www.deloitte.ca :

National

Karen Higgins
khiggins@deloitte.ca
416-601-6238

Steve Lawrenson
slawrenson@deloitte.ca
519-650-7729

Leland Oberst
loberst@deloitte.ca
780-421-3644

Sonia Poulin
sopoulin@deloitte.ca
514-393-5085

Atlantique

Kate Horne
kathorne@deloitte.ca
902-721-5531

Québec

Marc Beaulieu
mabeaulieu@deloitte.ca
514-393-6509

René Forgues
rforgues@deloitte.ca
418-624-5351

Ontario

Steven Callan
scallan@deloitte.ca
416-775-7348

Steven Cheng
stcheng@deloitte.ca
416-601-5860

Lynne Hall
lyhall@deloitte.ca
416-601-6047

Douglas Rankin
drankin@deloitte.ca
613-595-6018

Elaine Read
eread@deloitte.ca
519-650-7767

Manitoba

Richard Soenen
rsoenen@deloitte.ca
204-926-7667

Saskatchewan

Clayton Veresh
cveresh@deloitte.ca
306-565-5202

Alberta

Rachel Culbertson
rculbertson@deloitte.ca
780-421-3664

Robert Harrison
robeharrison@deloitte.ca
403-267-1805

Colombie-Britannique

Mike Brankston
mbrankston@deloitte.ca
604-640-3118

Valerie Eberherr
veberherr@deloitte.ca
250-612-4006

Bob Reich
breich@deloitte.ca
604-539-3656

www.deloitte.ca

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers grâce à un effectif de plus de 7 600 personnes réparties dans 57 bureaux. Au Québec, Deloitte exerce ses activités sous l'appellation Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. Deloitte & Touche s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.